005681/EU XXIV.GP
Eingelangt am 28/01/09

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.12.2008
COM(2008) 853 final

ANNEXE

PROTOCOLES 1 À 3

ANNEXE

PROTOCOLE N° 1

RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE SYRIE VISÉS À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1

Article premier

Les produits énumérés dans l'annexe, originaires de Syrie, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées dans le présent protocole et son annexe.

Article 2

(a) Les droits de douane sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «a».

(b) Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans la colonne «b» pour chacun d'eux.

(c) Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits de douane sont appliqués intégralement ou réduits, selon le produit concerné, conformément aux indications de la colonne «c».

1. Pendant la première année d'application, le volume des contingents tarifaires est calculé au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur de l'accord.

(a) Le taux final des droits préférentiels calculés conformément au présent protocole est arrondi à la première décimale inférieure, sans tenir compte de la seconde décimale inférieure.

(b) Lorsque l'établissement des taux des droits préférentiels conformément au point a) aboutit à l'un des taux suivants, les droits préférentiels en question sont assimilés à l'exemption des droits:

– s'agissant de droits ad valorem, 1 % ou moins; ou

– s'agissant de droits spécifiques, 1 euro ou moins pour chaque montant.

Article 3

Les réductions de droits de douane mentionnées dans l'annexe s'appliquent aux droits de base visés à l'article 9 de l'accord.

Article 4

Pour les produits correspondant au code NC 0703 20 00, les autorités syriennes doivent délivrer un certificat d'origine conformément aux articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

ANNEXE

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0101 10 90	Ânes, mulets et bardots reproducteurs de race pure	45			
0101 90 19	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure ainsi que des animaux destinés à la boucherie)	100			
0101 90 30	Ânes, vivants	45			
0101 90 90	Mulets et bardots, vivants	32			
0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure	100			
0106 19 10	Lapins domestiques, vivants	100			
0106 39 10	Pigeons, vivants	55			
0205 00 20	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches ou réfrigérées	69			
0205 00 80	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelées	69			
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	55			
0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	55			
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	100	300	0	
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés				
0207 33 19	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», congelés, ou canards autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des «canards				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	70 %»)				
0207 14 91	Foies de coqs ou de poules (des espèces domestiques), comestibles, congelés	55			
0207 27 91	Foies de dindes (des espèces domestiques), comestibles, congelés	55			
0207 36 89	Foies de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), comestibles, congelés (à l'excl. des foies gras)	55			
0208 10 10	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	55			
0208 90 70	Cuisses de grenouilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	100			
0208 30 00	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	39			
0208 40 90	Abats comestibles de baleines et viandes et abats comestibles de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), frais, réfrigérés ou congelés	39			
0208 50 00	Viandes et abats comestibles de reptiles (p.ex. serpents et tortues), frais, réfrigérés ou congelés	39			
0208 90 10 0208 90 30	Viandes et abats comestibles de pigeons, de gibier (à l'excl. de ceux de lapin ou de lièvre), frais, réfrigérés ou congelés	55			
0208 90 60	Viandes et abats comestibles de rennes, frais, réfrigérés ou congelés	39			
0208 90 95	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	39			
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	55			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0210 99 59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des onglets et des hampes)	100	100	30	
0210 99 60	Abats comestibles d'ovins et de caprins, salés ou en saumure, séchés ou fumés			31	
0210 99 80	Autres abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, non dénommés ailleurs	31			
0405 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	100	100	0	
0405 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg)				
0405 10 30	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %				
0405 10 50	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %				
0405 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses excédant 85 %				
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %				
0405 90 10	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %				
0405 90 90	Autres matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau excédant 0,5 %				
ex 0406	Fromages et caillebotte (à l'excl. de la feta du	100	100	0	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	code NC 0406 90 32)				
0407 00 90	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	45			
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	66			
0601 10 10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif	100	100	69	
0601 10 20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif				
0601 10 30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif				
0601 10 40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif				
0601 10 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)				
0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur			36	
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)			55	
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)	100	500	100	
0602 20 90	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)			42	
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non				
0602 40 00	Rosiers, greffés ou non				
0602 90 10	Blanc de champignons				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers				
0602 90 41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers				
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)			66	
0602 90 49	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y.c. leurs racines (à l'excl. des boutures, greffons et jeunes plants ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)			42	
0602 90 50	Autres plantes de plein air				
0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)			54	
0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'excl. des cactées)				
0602 90 99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)				
0603 11 00	Roses et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	100	200	58	
0603 12 00	Œillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements				
0603 13 00	Orchidées et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements				
0603 19 10	Glaïeuls et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements				
0603 14 00	Chrysanthèmes et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0603 19 90	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, des oeillets, des orchidées, des glaïeuls et des chrysanthèmes)				
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			35	
0604 10 90	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'excl. des lichens des rennes)	70			
0604 91 20	Arbres de Noël frais pour ornements	100			
0604 91 40	Rameaux de conifères, pour bouquets ou pour ornements, frais	100			
0604 91 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des arbres de Noël et des rameaux de conifères)	100			
0604 99 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'excl. des produits simpl. séchés)	32			
0701 10 00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence	100			
0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la fécule	100	1 000	60	
ex 0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou	100		54	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	réfrigéré, du 1er janvier au 30 juin		32 000		
ex 0701 90 90	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er juillet au 31 juillet	100	5 000	54	
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	100 [*]	15 900	60 [*]	
0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons de semence)	100			
0703 10 90	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	100 [*]			Article 4
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons, des échalotes et des aulx)	34			
0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	100	500	55	(5)
0704 20 00	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré			29	
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré				
0704 90 90	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et des choux rouges)				
0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	43			(5)
0705 19 00	Laitues (Lactuca sativa), à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues pommées)	34			
0705 21 00	Witloofs (Cichorium intybus var. foliosum), à l'état frais ou réfrigéré	34			
0705 29 00	Chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré [à l'excl. des witloofs (Cichorium intybus var. foliosum)]	34			
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	100	1 060	26	
0706 90 10	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0706 90 30	Raifort (Cochlearia armoracia), à l'état frais ou réfrigéré			29	
0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes et des navets)			26	
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	100 [*]	1 060	0	
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré				
0708 10 00	Pois (*Pisum sativum*), écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	67			
0708 20 00	Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*), écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	100	500	49	(5)
0708 90 00	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré [à l'excl. des pois (Pisum sativum) et des haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)]	100	500	31	
0709 90 80	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	100 [*]	1.060	0	
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré			34	
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré			27	
0709 40 00	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des céleris-raves)				
0709 51 00	Champignons du genre *Agaricus*, à l'état frais ou réfrigéré				
0709 59 50	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré			0	
0709 59 10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré			100	
0709 59 30	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré			63	
0709 59 90	Champignons comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des chanterelles, des cèpes, des champignons du genre *Agaricus* et des truffes)			55	
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré			49	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0709 60 99	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des piments doux ou poivrons, ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teintures d'oléorésines de Capsicum, d'huiles essentielles ou de résinoïdes)			55	
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré			34	
0709 90 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré [à l'excl. des laitues (Lactuca sativa) et des chicorées (Cichorium spp.)]				
0709 90 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré				
0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des olives pour la production de l'huile) [3]			100	
0709 90 39[6]	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile			0	
0709 90 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré			63	
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré			44	
0709 90 60 [6]	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré			0	
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré				
0709 90 90	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré, non dénommés ailleurs	100			
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	100	500	24	
0710 21 00	Pois (Pisum sativum), écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés				
0710 22 00	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.), écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés				
0710 29 00	Légumes à cosse, écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés [à l'excl. des pois (Pisum sativum) et des haricots (Vigna				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	spp., Phaseolus spp.)]				
0710 30 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés				
0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées			23	
0710 80 51	Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés			24	
0710 80 59	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des piments doux et des poivrons)			55	
0710 80 61	Champignons du genre *Agaricus*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés			24	
0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des champignons du genre *Agaricus*)				
0710 80 70	Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées			0	
0710 80 80	Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés			24	
0710 80 85	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées			0	
0710 80 95	Autres légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non dénommés ailleurs			24	
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés				
0711 20 10	Olives (autres que pour la production de l'huile), conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état [3]	100			
0711 90 70	Câpres, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	100	1 060	73	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0711 40 00	Concombres et cornichons, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	100 [*]	1 060	29	
0711 51 00	Champignons du genre *Agaricus*, conservés provisoirement (p. ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état			36 [*]	
0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement (p. ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des champignons du genre *Agaricus*)				
0711 90 10	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des piments doux et des poivrons)			55	
0711 90 50	Oignons, conservés provisoirement (p. ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état			49	
0711 90 80	Légumes conservés provisoirement (p. ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état, non dénommés ailleurs			36	
0711 90 90	Mélanges de légumes, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état			29	
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais	100			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	non autrement préparés				
0712 31 00	Champignons du genre *Agaricus*, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	27			
0712 32 00	Oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	27			
0712 33 00	Trémelles (*Tremella* spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	27			
0712 39 00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés [à l'excl. des champignons du genre *Agaricus*, des oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.) et des trémelles (*Tremella* spp.)]	27			
0712 90 05	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	100	100	34	
0712 90 19	Maïs doux (Zea mays var. saccharata) (à l'excl. du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement)			0	
0712 90 30	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées			27	
0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées				
0712 90 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs			30	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	doux, des tomates et des carottes)				
0713 50 00	Fèves (*Vicia faba* var. major) et féveroles (*Vicia faba* var. equina et *Vicia faba* var. minor), séchées, écossées, même décortiquées ou cassées	100			
ex 0713 90 00	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés, autres que de semence	100			
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	100			
0714 20 90	Patates douces, séchées	69			
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline ainsi que moelle de sagoutier	100			
0802 11 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, en coques	100			
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	100			
0802 21 00	Noisettes (Corylus spp.), fraîches ou sèches, en coques	100			
0802 22 00	Noisettes (Corylus spp.), fraîches ou sèches, sans coques	100			
0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, en coques	100			
0802 32 00	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	100	100	69	
0802 40 00	Châtaignes et marrons (Castanea spp.), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	63			
0802 50 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	100			
0802 90 50	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	100			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0802 60 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	100			
0802 90 85	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués [à l'excl. des noix de coco, du Brésil, de cajou, de Pécan, d'arec (bétel) ou de kola ainsi que des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes, des marrons (*Castanea* spp.), des pistaches, des graines de pignons doux et des noix macadamia]	100			
0803 00 11	Plantains, frais	22			
0803 00 90	Bananes, y.c. les plantains, sèches	22			
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	100	500	45	
0804 20 10	Figues fraîches	63			
0804 20 90	Figues sèches	100	1 000	44	
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	60			
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	100			
		100 [*]	26 500	0	
0805 10	Oranges, fresh or dried, from 1 January to 31 May				
0805 20 10	Clémentines, fraîches ou sèches, du 1er novembre à fin février	100 [*]	13 780	0	
0805 20 30	Monreales et satsumas, fraîches ou sèches, du 1er novembre à fin février				
0805 20 50	Mandarines et wilkings, fraîches ou sèches, du 1er novembre à fin février				
0805 20 70	Tangerines, fraîches ou sèches, du 1er novembre à fin février				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0805 20 90	Autres hybrides simil. d'agrumes, frais ou secs, du 1er novembre à fin février				
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	100			
0805 50 10	Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*), frais ou secs, du 1er octobre au 31 mars	100 [*]	7 420	0	
0805 50 90	Limes (Citrus aurantifolia, *Citrus latifolia*), fraîches ou sèches, du 1er octobre au 31 mars			30	
0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1er novembre au 31 juillet	100 [*]	3 180	43 [*]	
0806 10 90	Raisins, frais (à l'excl. des raisins de table)	100			
ex 0806 20	Raisins, secs (à l'excl. des sultanines en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2 kg du code NC ex0806 20 30)	100			
0807 11 00	Pastèques, fraîches, du 1er avril au 15 juin	100			
0807 19 00	Melons, frais (à l'excl. des pastèques), du 1er novembre au 31 mai	100	2 000	40	
ex 0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes des variétés Golden Delicious et Granny Smith ainsi que des pommes à cidre, présentées en vrac)	100 [*]	20 000	0	
0808 20 90	Coings, frais	49			
0809 10 00	Abricots, frais	100 [*]	1 060	0	
0809 20 95	Cerises, fraîches [à l'excl. des cerises acides *(prunus cerasus)*]	100 [*]	1 060	29 [*]	(4)
0809 30 10	Brugnons et nectarines, frais	20 [*]			
0809 30 90	Pêches, fraîches (à l'excl. des nectarines)	20 [*]			
0809 40 05	Prunes, fraîches	100 [*]	1 060	76 [*]	
0809 40 90	Prunelles, fraîches	30			
0810 10 00	Fraises, fraîches	40			(5)
0810 20 10	Framboises, fraîches	40			
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-	36			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	framboises, fraîches				
0810 90 50	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	40			
0810 90 60	Groseilles à grappes rouges, fraîches	40			
0810 90 70	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, fraîches	100	500	36	
0810 40 30	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*), fraîches	100			
0810 40 50	Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*, frais	100			
0810 40 90	Fruits du genre *Vaccinium*, frais [à l'excl. des airelles (fruits du *Vaccinium vitis-idaea*), du Vaccinium macrocarpon et du *Vaccinium corymbosum*]	36			
0810 50 00	Kiwis, frais	40			
0810 60 00	Durians, frais	40			
0810 90 95	Autres fruits frais, non dénommés ailleurs	40			
0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	17 [*]			
0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres inférieure ou égale à 13 % en poids	30			
0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	24			
0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	24			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	30			
0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	29			
0811 20 90	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	65			
0811 90 11	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	27 [*]			
0811 90 19	Autres fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids, non dénommés ailleurs	17 [*]			
0811 90 31	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres inférieure ou égale à 13 % en poids	65			
0811 90 39	Autres fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre inférieure ou égale à 13 % en poids, non dénommés ailleurs	65			
0811 90 50	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	30			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0811 90 70	Myrtilles des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	100			
0811 90 80	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants [à l'excl. des cerises acides (*Prunus cerasus*)]	24			
0811 90 85	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	66			
0811 90 95	Autres fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ailleurs	65			
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	40			
0812 90 10	Abricots, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	27			
0812 90 20	Oranges, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	27			
0812 90 30	Papayes, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	100			
0812 90 40	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*), conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	66			
0812 90 70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales,	64			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état				
0812 90 98	Autres fruits et fruits à coques, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	40			
0813 10 00	Abricots, séchés	100			
0813 20 00	Pruneaux, séchés	36			
0813 30 00	Pommes, séchées	100			
0813 40 10	Pêches - y. c. les brugnons et nectarines -, séchées	63			
0813 40 30	Poires, séchées	55			
0813 40 50	Papayes, séchées	100			
0813 40 95	Autres fruits comestibles, séchés, non dénommés ailleurs	100			
0813 50 12	Macédoines constituées de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, séchés, sans pruneaux	100	500	100	
0813 50 15	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux [à l'excl. des fruits des n^{os} 0801 à 0806 et des papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas]			66	
0813 50 19	Mélanges de fruits séchés, comprenant des pruneaux, autres que ceux des n^{os} 0801 à 0806			36	
0813 50 31	Mélanges constitués uniquement de fruits à coques tropicaux			100	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0813 50 39	Mélanges constitués uniquement de fruits à coques séchés des n^{os} 0801 et 0802, autres que de fruits à coques tropicaux			66	
0813 50 91	Autres mélanges de fruits à coques séchés, sans pruneaux ni figues, non dénommés ailleurs			44	
0813 50 99	Autres mélanges de fruits à coques séchés, non dénommés ailleurs			36	
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	100			
0901 12 00	Café, non torréfié, décaféiné	42			
0901 21 00	Café, torréfié, non décaféiné	100	500	65	
0901 22 00	Café, torréfié, décaféiné	66			
0901 90 90	Succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	30			
0902 10 00	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	100			
0904 12 00	Poivre du genre *Piper*, broyé ou pulvérisé	100			
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, séchés, mais non broyés ni pulvérisés	36			
0904 20 90	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, broyés ou pulvérisés	100			
0905 00 00	Vanille	100	100	65	
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	100	500	65	
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	100			
0910 99 33	Thym, ni broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)	100	100	66	
0910 99 39	Thym, broyé ou pulvérisé	100	100	66	
0910 99 50	Feuilles de laurier	100	100	66	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
0910 91 90	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées	100	100	66	
0910 99 99	Épices broyées ou pulvérisées, non dénommées ailleurs (sauf épices en mélanges)	100	100	66	
1105 10 00	Farines, semoules et poudres de pommes de terre	30			
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	30			
1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	45			
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	32			
1106 30 90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 «fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons» (sauf bananes)	42			
1108 20 00	Inuline	18			
1208 10 00	Farine de fèves de soja	100			
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemencer	42			
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemencer	100			
1209 23 80	Graines de fétuque, à ensemencer [à l'excl. des graines de fétuque des prés (*Festuca pratensis Huds.*) ou de fétuque rouge (*Festuca rubra* L.)]	100			
1209 29 50	Graines de lupin, à ensemencer	100			
1209 29 60	Graines de betteraves fourragères (Beta vulgaris var. alba), à ensemencer	42			
1209 29 80	Autres graines fourragères, à ensemencer, non dénommées ailleurs	100			
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer	100			
1209 91 10	Graines de choux-raves (Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes L.), à ensemencer	100			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (*Beta vulgaris var. conditiva*), à ensemencer	42			
1209 91 90	Autres graines de légumes, à ensemencer, non dénommées ailleurs	100			
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer (à l'excl. des graines de plantes herbacées)	100			
1209 99 99	Autres graines, fruits et spores à ensemencer, non dénommées ailleurs	100			
1210 10 00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)	60			
1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	60			
1210 20 90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets (à l'excl. des produits enrichis en lupuline)	60			
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	100			
1212 99 30	Caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou sèches, même pulvérisées	100			
1212 99 49	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues	100			
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	60			
1501 00 90	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites	30			
1502 00 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine, ni émulsionnées ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. des produits destinés à des usages industriels)	69			
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, ni émulsionnées ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. de l'huile de suif destinée à des usages industriels)	55			
1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	100			
1504 20 10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des fractions solides des huiles de foies)	32			
1504 30 10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	32			
1507 10 10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100			
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	55			
1507 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1507 90 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	36			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
1508 10 90	Huile d'arachide, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)	55			
1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1508 90 90	Autres huiles d'arachide et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	36			
1509 10 10	Huile d'olive vierge lampante	100	12 000	0	
1509 10 90	Huile d'olive vierge et ses fractions (à l'excl. de l'huile lampante)				
1511 10 90	Huile de palme, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)	100			
1511 90 11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	66			
1511 90 19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg	65			
1511 90 91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages industriels (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1511 90 99	Autres huiles de palme et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et	66			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	de l'huile destinée à des usages industriels)				
1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100			
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)	55			
1512 11 99	Huile de carthame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)	55			
1512 19 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1512 19.90	Autres huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	36			
1512 21 10	Huile de coton, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100			
1512 21 90	Huile de coton, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)	55			
1512 29 10	Huile de coton et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages industriels (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à des usages industriels)	36			
1513 11 10	Huile de coco (huile de coprah), brute, destinée	100			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)				
1513 11 91	Huile de coco (huile de coprah), brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)	66			
1513 11 99	Huile de coco (huile de coprah), brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)	66			
1513 19 11	Fractions solides de l'huile de coco (huile de coprah), même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	30			
1513 19 19	Fractions solides de l'huile de coco (huile de coprah), même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg	32			
1513 19 30	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages industriels (à l'excl. de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1513 19 91	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages industriels)	30			
1513 19 99	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco	36			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	brute et de l'huile destinée à des usages industriels)				
ex 1513 21 10	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100			
1513 21 30	Huiles de palmiste ou de babassu, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)	66			
1513 21 90	Autres huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	66			
1513 29 11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	30			
1513 29 19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg	32			
1513 29 30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages industriels)	30			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
1513 29 90	Autres huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg	36			
1514 11 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100			
1514 11 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	55			
1514 19 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	36			
1514 91 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100			
1514 91 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique et huiles de moutarde, brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	55			
1514 99 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation	69			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	humaine)				
1514 99 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	36			
1515 11 00	Huile de lin, brute	100			
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1515 19 90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de lin brute et de l'huile destinée à des usages industriels)	36			
1515 21 10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100			
1515 21 90	Huile de maïs, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)	55			
1515 29 10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1515 29 90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages industriels)	36			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)	100			
1515 50 11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100	100	100	
1515 50 19	Huile de sésame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)			55	
1515 50 91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute)			69	
1515 50 99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages industriels)			36	
1515 90 29	Huile de graines de tabac, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages industriels)	100	100	55	
1515 90 39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages industriels)			36	
1515 90 40	Autres graisses et huiles végétales fixes, brutes, non dénommées ailleurs, pour usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)			100	
1515 90 51	Autres graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, non dénommées ailleurs (à l'excl. de celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)			30	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
1515 90 59	Autres graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg et autres graisses et huiles végétales fluides, brutes, non dénommées ailleurs (à l'excl. de celles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)			55	
1515 90 60	Autres graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine), non dénommées ailleurs			69	
1515 90 91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, non dénommées ailleurs (à l'excl. des graisses et huiles brutes, ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages industriels)			30	
1515 90 99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg, non dénommées ailleurs (à l'excl. des graisses et huiles brutes, ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages industriels)			36	
1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg	30			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg	32			
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins (à l'excl. des huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»)	30			
1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de tabassu, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kg	69			
1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins (à l'excl. des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba)	36			
1516 20 98	Autres graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	32			
1517 10 90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait n'excédant pas 10 % (à l'excl. de la margarine liquide)	30			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait n'excédant pas 10 %	36			
1517 90 99	Autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait n'excédant pas 10 %	30			
1518 00 31	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, brutes, non dénommées ailleurs, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100			
1518 00 39	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, non dénommées ailleurs, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes, ainsi que des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	69			
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles; soap-stocks (à l'excl. des produits contenant de l'huile présentant les caractéristiques de l'huile d'olive)	100			
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits simil., de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	31			
1602 31 11	Préparations contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. et des préparations finement homogénéisées)	100	100	0	
ex 1602 50 95	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang de l'espèce bovine, autres qu'en récipients hermétiquement clos	100	100	0	
1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	66			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
1702 60 95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose [à l'excl. du sucre inverti (ou interverti), de l'isoglucose, du sirop d'inuline et du fructose chimiquement pur]	100	1 500	0	
1703 10 00	Mélasses de canne résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre				
1703 90 00	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre autres que les mélasses de canne	100	20 000	0	
1902 20 10	Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	66			
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	1 000	20	
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	1 060	70	
2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique			22	
2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique				
2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique			30	
2001 90 91	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique			35	
2001 90 97	Autres légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique			30	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2002 10 10	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	1 060	0	
2002 10 90	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates pelées)				
2002 90 11	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)				
2002 90 19	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)				
2002 90 31	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)				
2002 90 39	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)				
2002 90 91	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2002 90 99	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)				
2003 10 20	Champignons du genre *Agaricus*, conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à cœur	100 [*]	530	19 [*]	
2003 10 30	Champignons du genre *Agaricus*, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à cœur)				
2003 20 00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			24	
2003 90 00	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre *Agaricus*)			19	
2004 10 10	Pommes de terre, simpl. cuites, congelées	100	1 060	24	
2004 10 99	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'excl. des pommes de terre simpl. cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)			20	
2004 90 30	Choucroute, câpres et olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées			30	
2004 90 50	Pois (Pisum staivum) et haricots verts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés			18	
2004 90 91	Oignons, simpl. cuits, congelés			24	
2004 90 98	Autres légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, non dénommés ailleurs			20	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2005 10 00	Légumes homogénéisés	100	1 060	20	
2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées			25	
2005 20 80	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons, ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)				
2005 40 00	Pois (*Pisum sativum*), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés			18	
2005 51 00	Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.), en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés			20	
2005 59 00	Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des haricots en grains)			18	
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	20			
2005 70 00	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100	530	30	
2005 99 10	Fruits du genre Capsicum (autres que les piments doux ou poivrons) préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	500	55	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2005 99 30	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés			30	
2005 99 20	Câpres, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	30			
2005 99 40	Carottes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	30			
2005 99 50	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	1 000	30	
2005 99 60	Choucroute, préparée ou conservée autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelée	30			
2005 91 00 2005 99 90	Pousses de bambous et autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, non dénommés ailleurs	100	1 000	30	
2006 00 31	Cerises, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids, confites au sucre (égouttées, glacées ou cristallisées)	100 [*]	500	18 [*]	
2006 00 35	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, confits au sucre, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			28 [*]	
2006 00 38	Fruits, écorces de fruits et autres parties comestibles de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux de la sous-position 2006 00 35)			18 [*]	
2006 00 91	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, confits au sucre, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids			66	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2006 00 99	Autres légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids			65	
2007 10 10	Préparations homogénéisées de fruits, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	100 [*]	1 000	15 [*]	
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids			65	
2007 10 99	Préparations homogénéisées d'autres fruits, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids				
2007 91 10	Agrumes, confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007 10 10)			18 [*]	
2007 91 30	Agrumes, confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007 10 10)				
2007 91 90	Agrumes, confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées)				
2007 99 10	Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle			0	
2007 99 20	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 %				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007 10 10)				
2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007 10 10)				
2007 99 33	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007 10 10)				
2007 99 35	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007 10 10)				
2007 99 39	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids				
2007 99 50	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007 10 10)				
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007 10 10)				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2007 99 97	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007 10 10)				
		100	500	31	
2008 11 91	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg (à l'excl. du beurre d'arachide)				
2008 11 96	Arachides, grillées, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			30	
2008 11 98	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, ainsi que du beurre d'arachide)				
2008 19 11	Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			66	
2008 19 13	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008 19 19	Fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes et pistaches grillées et des fruits à coques tropicaux)			65	
2008 19 91	Fruits tropicaux, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008 19 93	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 19 95	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux)				
2008 19 99	Autres fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (à l'excl. des arachides, des fruits à coques grillés et des fruits à coques tropicaux)				
2008 20 11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100 [*]	1 000	0	
2008 20 19	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres excédant 17 % en poids)			100	
2008 20 31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			0	
2008 20 39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres excédant 19 % en poids)			100	
2008 20 51	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres n'excédant pas 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			18	
2008 20 59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres n'excédant pas 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			20	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 20 71	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			17	
2008 20 79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres n'excédant pas 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			18	
2008 20 90	Ananas, préparés ou conservés, sans addition de sucre ni d'alcool			19	
2008 30 11	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	15			
2008 30 31	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	15			
2008 30 39	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas	15			
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	23			
2008 30 55	Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	19			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 30 59	Autres agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	20			
2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	30			
2008 30 75	Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20			
2008 30 79	Autres agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	17			
2008 30 90	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition de sucre ni d'alcool	19			
2008 40 11	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	15			
2008 40 21	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	15			
2008 40 29	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net	15			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	excédant 1 kg				
2008 40 39	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, d'une teneur en sucres n'excédant pas 15 % en poids	15			
2008 50 11	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100 [*]	1 000	0	
2008 50 19	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008 50 31	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008 50 39	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008 50 51	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008 50 59	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 50 61	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008 50 69	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008 50 71	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008 50 79	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres n'excédant pas 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008 50 92	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg				
2008 50 94	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg				
2008 50 99	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 4,5 kg				
2008 60 11	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	15			
2008 60 31	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique	15			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas				
2008 60 39	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas	15			
ex 2008 60 50	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg (à l'excl. des cerises acides)	20			
ex 2008 60 60	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (à l'excl. des cerises acides)	17			
ex 2008 60 70	Cerises, préparées ou conservées, sans addition de sucre ni d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus (à l'excl. des cerises acides)	19			
ex 2008 60 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition de sucre ni d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg (à l'excl. des cerises acides)	19			
2008 70 11	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100 [*]	1 000	15	
2008 70 19	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			0	
2008 70 31	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en			15	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008 70 39	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008 70 51	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			0	
2008 70 59	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			15	
2008 70 61	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			0	
2008 70 69	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg				
2008 70 71	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008 70 79	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool,				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres n'excédant pas 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008 70 92	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus				
2008 70 98	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 5 kg				
2008 80 11	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	15			
2008 80 31	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	15			
2008 80 39	Fraises, préparées ou conservées, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas	15			
2008 80 50	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	20			
2008 80 70	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	17			
2008 80 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition de sucre ni d'alcool	19			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 92 12	Mélanges de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	100 [*]	1 000	65	
2008 92 14	Autres mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)				
2008 92 16	Mélanges de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas			0	
2008 92 18	Autres mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)				
2008 92 32	Mélanges de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			65	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 92 34	Autres mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)				
2008 92 36	Mélanges de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas				
2008 92 38	Autres mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)				
2008 92 51	Mélanges de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			32	
2008 92 59	Autres mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)			30	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 92 72	Mélanges de fruits tropicaux dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			41	
2008 92 74	Autres mélanges de fruits dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)			30	
2008 92 76	Mélanges de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008 92 78	Autres mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)				
2008 92 92	Mélanges de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus			65	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 92 93	Autres mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)				
2008 92 94	Mélanges de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg				
2008 92 96	Autres mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)				
2008 92 97	Mélanges de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg			30	
2008 92 98	Autres mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux)			19	
2008 99 11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	100 [*]	1 000	65	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 99 19	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas				
2008 99 21	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			0	
2008 99 23	Raisins, autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids			15	
				22	
2008 99 24	Fruits tropicaux, autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas				
2008 99 28	Autres fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, non dénommés ailleurs			15	
				0	
2008 99 31	Fruits tropicaux, autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas				
2008 99 34	Autres fruits, autrement préparés ou conservés, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas, non dénommés ailleurs				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 99 36	Fruits tropicaux, autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			23	
2008 99 37	Autres fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas, non dénommés ailleurs			0	
2008 99 38	Fruits tropicaux, autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas			65	
2008 99 40	Autres fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis excédant 11,85 % mas, non dénommés ailleurs				
2008 99 43	Raisins, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			18	
2008 99 45	Prunes, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			20	
				32	
2008 99 48	Fruits tropicaux, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			65	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2008 99 49	Autres fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, non dénommés ailleurs				
				27	
2008 99 63	Fruits tropicaux, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg				
2008 99 67	Autres fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, non dénommés ailleurs			17	
2008 99 72	Prunes, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus			23	
2008 99 78	Prunes, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 5 kg			19	
2008 99 99	Autres fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool ni de sucre, non dénommés ailleurs			19	
2009 11 11	Jus d'orange congelés, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67 et d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net	100 [*]	3 000	0	
2009 11 19	Jus d'orange congelés, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67 et d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net			15 [*]	
2009 11 91	Jus d'orange congelés, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant			23 [*]	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids				
2009 11 99	Jus d'orange congelés, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids				
2009 19 11	Jus d'orange non congelés, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67 et d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net			0	
2009 19 19	Jus d'orange non congelés, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67 et d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net			15	
2009 19 91	Jus d'orange non congelés, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids			23 [*]	
2009 19 98	Jus d'orange non congelés, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids			30	
2009 12 00	Jus d'orange non congelés, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	30			
2009 21 00	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	29			
2009 29 19	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67 et d'une valeur excédant	15			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	30 EUR par 100 kg, poids net				
2009 29 91	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	29 [*]			
2009 29 99	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	100	1 000	29	
2009 31 11	Jus d'agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	24			
2009 31 19	Jus d'agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, ne contenant pas de sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	23			
2009 31 51	Jus de citrons, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et contenant des sucres d'addition	24			
2009 31 59	Jus de citrons, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas de sucres d'addition	23			
2009 31 91	Autres jus d'agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, contenant des sucres	24			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus de citrons, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)				
2009 31 99	Autres jus d'agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, ne contenant pas de sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus de citrons, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	100	1 000	23	
2009 39 19	Jus d'agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	15			
2009 39 31	Jus d'agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	24			
2009 39 39	Jus d'agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, ne contenant pas de sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	23			
2009 39 51	Jus de citrons, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	24 [*]			
2009 39 55	Jus de citrons, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67 à 20 °C, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et	24			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids				
2009 39 59	Jus de citrons, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas de sucres d'addition	23			
2009 39 91	Autres jus d'agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus de citrons, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	24 [*]			
2009 39 95	Autres jus d'agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus de citrons, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	24			
2009 39 99	Autres jus d'agrume, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, ne contenant pas de sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus de citrons, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	23			
2009 41 10	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et contenant des sucres d'addition	23			
2009 41 91	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et contenant des sucres d'addition	23			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2009 41 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et contenant pas de sucres d'addition	22			
2009 49 19	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net	15			
2009 49 30	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et contenant des sucres d'addition	100	100	23	
2009 49 91	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	23 [*]			
2009 49 93	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	23			
2009 49 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67 à 20° C, ne contenant pas de sucres d'addition	22			
2009 71 20	Jus de pommes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 et contenant des sucres d'addition	19			
2009 71 99	Jus de pommes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 et ne contenant pas de sucres d'addition	19			
2009 79 19	Jus de pommes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une	15			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	valeur excédant 22 EUR par 100 kg, poids net				
2009 79 30	Jus de pommes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg, poids net, et contenant des sucres d'addition	19			
2009 79 91	Jus de pommes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	19 [*]			
2009 79 93	Jus de pommes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	19			
2009 79 99	Jus de pommes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67 et ne contenant pas de sucres d'addition	19			
2009 80 11	Jus de poires, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg, poids net	100 [*]	1 000	0	
2009 80 19	Jus de poires, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur excédant 22 EUR par 100 kg, poids net			15	
				0	
2009 80 34	Jus de fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net				

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2009 80 35	Autres jus de tout autre fruit ou légume, non dénommés ailleurs, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net				
2009 80 36	Jus de fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net			65	
2009 80 38	Autres jus de tout autre fruit ou légume, non dénommés ailleurs, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net				
2009 80 50	Jus de poires, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg, poids net, et contenant des sucres d'addition			18 [*]	
2009 80 61	Jus de poires, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids				
2009 80 63	Jus de poires, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids				
2009 80 69	Jus de poires, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas de sucres d'addition				
2009 80 71	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et contenant des sucres d'addition			65	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2009 80 73	Jus de fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et contenant des sucres d'addition			33	
2009 80 79	Autres jus de tout autre fruit ou légume, non dénommés ailleurs, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et contenant des sucres d'addition			0	
				33 [*]	
2009 80 85	Jus de fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids				
2009 80 86	Autres jus de tout autre fruit ou légume, non dénommés ailleurs, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids			21 [*]	
2009 80 88	Jus de fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids			66	
2009 80 89	Autres jus de tout autre fruit ou légume, non dénommés ailleurs, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids			65	
2009 80 95	Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et			30	

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	ne contenant pas de sucres d'addition				
2009 80 96	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas de sucres d'addition			65	
2009 80 97	Jus de fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas de sucres d'addition			32	
2009 80 99	Autres jus de tout autre fruit ou légume, non dénommés ailleurs, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas de sucres d'addition			20	
2009 90 19	Mélanges de jus de pommes et de jus de poires, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur excédant 22 EUR par 100 kg, poids net	15			
2009 90 29	Autres mélanges de jus, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de jus de poires)	15			
2009 90 39	Mélanges de jus de pommes et de jus de poires, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg, poids net, et d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	18			
2009 90 41	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et	23			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	contenant des sucres d'addition				
2009 90 49	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas de sucres d'addition	22			
2009 90 51	Autres mélanges de jus, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et contenant des sucres d'addition	21			
2009 90 59	Autres mélanges de jus, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas des sucres d'addition	20			
2009 90 71	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	23 [*]			
2009 90 73	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	23			
2009 90 79	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas de sucres d'addition	22			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	33 [*]			
2009 90 94	Autres mélanges de jus, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	21 [*]			
2009 90 95	Mélanges de jus de fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	33			
2009 90 96	Autres mélanges de jus, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	21			
2009 90 97	Mélanges de jus de fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas de sucres d'addition	32			
2009 90 98	Autres mélanges de jus, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg, poids net, et ne contenant pas de sucres d'addition	20			
ex 2204	Vins de raisins frais	100	1 000 hl	0	
2206 00 10	Piquette	100			
2206 00 31	Cidre et poiré, mousseux	30,2			
2206 00 39	Hydromel et autres boissons fermentées, mélanges de boissons fermentées et mélanges	30,2			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
	de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, mousseux, non dénommés ni compris ailleurs				
2206 00 51	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	31,1			
2206 00 59	Hydromel et autres boissons fermentées, mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, non dénommés ni compris ailleurs	31,1			
2206 00 81	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l	30,5			
2206 00 89	Hydromel et autres boissons fermentées, mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l, non dénommés ni compris ailleurs	30,5			
2209 00 11	Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	31,2			
2209 00 19	Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l	31,2			
2209 00 91	Succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	31,6			
2209 00 99	Succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l	32,2			
2302 50 00	Résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses	69			
2307 00 19	Lies de vin (à l'excl. des lies de vin d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids)	100			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2308 00 19	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des produits ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids)	100			
2308 00 90	Autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	100			
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	66			
2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins, des types utilisés pour l'alimentation des animaux	100			
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées, des types utilisés pour l'alimentation des animaux	65			
2309 90 95	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	66			
2309 90 99	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers, non dénommées ailleurs	100	1 500	66	
2401 10 10	Tabacs flue cured du type Virginia, non écotés	19			[5]
2401 10 20	Tabacs light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley, non écotés	19			[5]
2401 10 30	Tabacs light air cured du type Maryland, non écotés	65			[5]

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2401 10 41	Tabacs fire cured du type Kentucky, non écotés	19			[5]
2401 10 49	Autres tabacs fire cured, non écotés (à l'excl. des tabacs du type Kentucky)	65			[5]
2401 10 50	Tabacs light air cured, non écotés (à l'excl. des tabacs des types Burley et Maryland)	65			[5]
2401 10 60	Tabacs sun cured du type oriental, non écotés	31			[5]
2401 10 70	Tabacs dark air cured, non écotés	31			[5]
2401 10 80	Tabacs flue cured, non écotés (à l'excl. des tabacs du type Virginia)	65			[5]
2401 10 90	Autres tabacs, non écotés (à l'excl. des tabacs flue cured, light air cured, fire cured, dark air cured et sun cured du type oriental)	65			[5]
2401 20 10	Tabacs flue cured du type Virginia, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	19			[5]
2401 20 20	Tabacs light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	19			[5]
2401 20 30	Tabacs light air cured du type Maryland, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	65			[5]
2401 20 41	Tabacs fire cured du type Kentucky, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	19			[5]
2401 20 49	Tabacs fire cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'excl. des tabacs du type Kentucky)	65			[5]
2401 20 50	Tabacs light air cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'excl. des tabacs des types Burley et Maryland)	65			[5]
2401 20 60	Tabacs sun cured du type oriental, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	31			[5]

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
2401 20 70	Tabacs dark air cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	31			[5]
2401 20 80	Tabacs flue cured, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'excl. des tabacs du type Virginia)	65			[5]
2401 20 90	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'excl. des tabacs flue cured, light air cured, fire cured, dark air cured et sun cured du type oriental)	65			[5]
2401 30 00	Déchets de tabac	65			[5]
3301 12 10	Huiles essentielles d'orange, non déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»	100			
3301 12 90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»	100			
3301 13 10	Huiles essentielles de citron, non déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»	100			
3301 13 90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»	100			
3301 19 20	Huiles essentielles d'autres agrumes, non déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» (à l'excl. des huiles essentielles d'orange et de citron)	100			
3301 19 80	Huiles essentielles d'autres agrumes, déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» (à l'excl. des huiles essentielles d'orange et de citron)	100			

Code NC [1]	Désignation des marchandises [2]	a	b	c	d
		Taux de réduction des droits de douane NPF (en %)	Contingent tarifaire (poids net en tonne) [**]	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (en %)	Dispositions spécifiques
3301 29 79	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»	100			
3301 24 90	Huiles essentielles de menthe poivrée (*Mentha piperita*), déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»	100			
3301 25 90	Huiles essentielles d'autres menthes, déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» [à l'excl. des huiles de menthe poivrée (*Mentha piperita*)]	100			
3301 29 71	Huiles essentielles de géranium, de jasmin et de vétiver, déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»	100			
3301 29 31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»	100			
3301 29 91	Autres huiles essentielles, déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» (à l'excl. des n^{os} 3301 12 10 à 3301 29 79)	100			
3301 30 00	Résinoïdes	100			
3501 90 10	Colles de caséine	42			
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	100			
3503 00 10	Gélatines et leurs dérivés	100			
3503 00 80	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501	100			
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	100			
3505 10 50	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)	100			

* Le taux de réduction porte uniquement sur les droits ad valorem.

** Si aucune quantité n'est mentionnée, la concession tarifaire porte sur des quantités illimitées.

(1) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1214/2007 (JO L 286 du 31.10.2007, p. 1).

(2) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p.1) et modifications ultérieures.

(4) Pour les cerises fraîches, le taux de réduction s'applique au droit spécifique minimum.

(5) Si les droits de douane précisent un droit minimal, celui-ci n'est pas appliqué. Si les droits de douane précisent un droit maximal, celui-ci n'est pas réduit.

(6) Pour ce produit, le taux de réduction s'applique au droit de douane spécifique.

PROTOCOLE N° 2

RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION EN SYRIE DE PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ VISÉS À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 2

Article premier

Les produits énumérés dans le tarif douanier syrien, visé à l'article 9, originaires de la Communauté sont admis à l'importation en Syrie conformément aux conditions précisées dans le présent protocole et son annexe.

Article 2

– À la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane à l'importation de certains produits originaires de la Communauté sont supprimés ou réduits linéairement selon l'échéancier suivant:

– pour tous les produits originaires de la Communauté importés en Syrie à des taux de droit compris entre 0 et 5 % inclus, les droits sont supprimés à la date d'entrée en vigueur de l'accord;

– pour tous les produits originaires de la Communauté importés en Syrie à des taux de droit compris entre 5 et 10 % inclus, les droits sont démantelés de manière linéaire à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, de façon à parvenir à des droits nuls dans les trois années suivant cette entrée en vigueur;

– pour tous les produits originaires de la Communauté importés en Syrie à des taux de droit compris entre 10 et 40 % inclus, les droits sont démantelés de manière linéaire à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, de façon à parvenir à des droits nuls dans les six années suivant cette entrée en vigueur;

– pour tous les produits originaires de la Communauté importés en Syrie à des taux de droit compris entre 40 et 50% inclus, les droits sont réduits à 40 % à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et démantelés de manière linéaire, de façon à parvenir à des droits nuls dans les douze années suivant cette entrée en vigueur;

–

(c) Le taux final des droits préférentiels calculés conformément au présent protocole est arrondi à la première décimale inférieure, sans tenir compte de la seconde décimale inférieure.

(b) Lorsque l'établissement des taux des droits préférentiels conformément au point a) aboutit à l'un des taux suivants, les droits préférentiels en question sont assimilés à l'exemption des droits:

– s'agissant de droits ad valorem, 1 % ou moins; ou

– s'agissant de droits spécifiques, 1 euro ou moins pour chaque montant.

Article 3

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane appliqués aux produits énumérés dans l'annexe sont supprimés, dans la limite des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'entre eux.

Pour les quantités importées en plus de ces contingents tarifaires, les droits de douane s'appliquent intégralement ou sont réduits conformément aux indications de l'article 2, selon le produit concerné.

ANNEXE

PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE IMPORTES EN SYRIE ET BENEFICIANT D'UN CONTINGENT TARIFAIRE A DROIT NUL

SH ou code syrien	**Désignation des marchandises**	**Réduction du droit NPF (en %)**	**Contingent tarifaire (poids net en tonne)**
0805 10	Oranges	100	1 500
0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et les satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	100	750
0808 10	Pommes	100	2 500

PROTOCOLE N° 3

RELATIF AU COMMERCE DE POISSONS ET PRODUITS DE LA PECHE ORIGINAIRES DE SYRIE VISES A L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 3

Article premier

Champ d'application

Le présent protocole s'applique aux poissons et aux produits de la pêche relevant du chapitre 3 du SH, des positions 1604 et 1605, des sous-positions 0511 91, 2301 20 et ex 1902 20.

Article 2

Droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires de Syrie

– Les droits de douane visés aux dispositions suivantes sont ceux visés à l'article 9 de l'accord.

– Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de poissons et produits de la pêche originaires de Syrie visés à l'appendice 1 sous les catégories «Année 0» et «Année 2» sont supprimés selon le calendrier suivant:

Catégorie	*Entrée en vigueur*	*1 an après l'entrée en vigueur*	*2 ans après l'entrée en vigueur*
Année 0	100 %		
Année 2	60 %	80 %	100 %

– Les contingents tarifaires à l'importation dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires de Syrie visés à l'appendice 1 sous «CR 1» (clause de révision 1) ou «CR 2» (clause de révision 2) sont appliqués à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

La Communauté admet l'importation d'une quantité totale annuelle de 100 tonnes de produits classés dans la catégorie «CR 1» au taux préférentiel de 7,9 %, ainsi que d'une quantité totale annuelle de 100 tonnes de produits classés dans la catégorie «CR 2» au taux préférentiel de 6 %. Le volume du contingent et le taux de droit pour ces produits peuvent faire l'objet d'un réexamen au cours de la deuxième année suivant l'ouverture des contingents. Ces contingents sont gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

Pendant la première année d'application, le volume des contingents tarifaires est calculé au prorata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur de l'accord.

(a) Le taux final des droits préférentiels calculés conformément au présent protocole est arrondi à la première décimale inférieure, sans tenir compte de la seconde décimale inférieure.

(b) Lorsque l'établissement des taux des droits préférentiels conformément au point a) aboutit à l'un des taux suivants, les droits préférentiels en question sont assimilés à l'exemption des droits:

– s'agissant de droits ad valorem, 1 % ou moins; ou

– s'agissant de droits spécifiques, 1 euro ou moins pour chaque montant.

Appendice 1

Calendrier de démantèlement tarifaire de la Communauté

Liste de poissons et produits de la pêche

Code NC*	Désignation des marchandises	Taux appliqué	Catégorie
CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			
0301	Poissons vivants:		
0301 10	- Poissons d'ornement:		
0301 10 10	- - Poissons d'eau douce	Exemption	Année 0
0301 10 90	- - Poissons de mer	0	Année 0
	- Autres poissons vivants:		
0301 91	- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		
0301 91 10	- - - des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	4,5	Année 0
0301 91 90	- - - autres	8,5	Année 2
0301 92 00	- - Anguilles (Anguilla spp.)	Exemption	Année 0
0301 93 00	- - Carpe	4,5	Année 0
0301 94 00	- - Thons rouges (Thunnus thynnus):	12,5	Année 2
0301 95 00	- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii):	12,5	Année 2
0301 99	- - autres:		
	- - - Poissons d'eau douce:		
0301 99 11	- - - - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0	Année 0

0301 99 19	- - - - autres	4,5	Année 2
0301 99 80	- - - Poissons de mer:		
ex 0301 99 80	- - - Squales (Squalus spp.); Taupes (Lamna cornubica; Isurus nasus); Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides); Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	5,6	Année 0
ex 0301 99 80	- - - autres	12,5	Année 2
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 11	- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		
0302 11 10	- - - des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	4,5	Année 0
0302 11 20	- - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	8,5	Année 2
0302 11 80	- - - autres	8,5	Année 2
*Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 (JO L 286 du 31.10.2007). Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, aux fins du présent appendice, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.			
0302 12 00	- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0	Année 0
0302 19 00	- - autres	4,5	Année 0
	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0302 21	- - Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis):		
0302 21 10	- - - Flétans noirs (Reinhardtius	2,8	Année 0

	hippoglossoides)		
0302 21 30	- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	2,8	Année 0
0302 21 90	- - - Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)	11,5	Année 2
0302 22 00	- - Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	2,6	Année 0
0302 23 00	- - Soles (Solea spp.)	11,5	Année 2
0302 29	- - autres:		
0302 29 10	- - - Cardines (Lepidorhombus spp.)	11,5	Année 2
0302 29 90	- - - autres	11,5	Année 2
	- Thons (du genre Thunnus), Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis], à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0302 31	- - Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga):		
0302 31 10	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	Année 0
0302 31 90	- - - autres	18,5	Année 2
0302 32	- - Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares):		
0302 32 10	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	Année 0
0302 32 90	- - - autres	18,5	Année 2
0302 33	- - Listaos ou bonites à ventre rayé:		
0302 33 10	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	Année 0
0302 33 90	- - - autres	18,5	Année 2
0302 34	- - Thons obèses (Thunnus obesus):		
0302 34 10	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	Année 0
0302 34 90	- - - autres	18,5	Année 2
0302 35	- - Thons rouges (Thunnus thynnus):		
0302 35 10	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	Année 0

0302 35 90	- - - autres	18,5	Année 2
0302 36	- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii):		
0302 36 10	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	Année 0
0302 36 90	- - - autres	18,5	Année 2
0302 39	- - autres:		
0302 39 10	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	Année 0
0302 39 90	- - - autres	18,5	Année 2
0302 40 00	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	11,5[1]	Année 2
0302 50	- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0302 50 10	- - Morues de l'espèce Gadus morhua	8,5	Année 2
0302 50 90	- - autres	8,5	Année 2
	- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 61	- - Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus):		
0302 61 10	- - - Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	19,5	Année 2
0302 61 30	- - - Sardines du genre Sardinops; sardinelles (Sardinella spp.)	11,5	Année 2
0302 61 80	- - - Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	9,5[2]	Année 2
0302 62 00	- - Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	2,6	Année 0
0302 63 00	- - Lieus noirs (Pollachius virens)	2,6	Année 0
0302 64 00	- - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	16,5[3]	Année 2
0302 65	- - Squales:		
0302 65 20	- - - Aiguillats (Squalus acanthias)	2,5	Année 0
0302 65 50	- - - Roussettes (Scyliorhinus spp.)	2,1	Année 0

[1] Entre le 15 février et le 15 juin: exemption.
[2] Entre le 15 février et le 15 juin: exemption.
[3] Entre le 15 février et le 15 juin: exemption.

0302 65 90	- - - autres	2,8	Année 0
0302 66 00	- - Anguilles (Anguilla spp.)	Exemption	Année 0
0302 67 00	- - Espadons (Xiphias gladius)	11,5	Année 2
0302 68 00	- - Légines (Dissostichus spp.)	5,2	Année 0
0302 69	- - autres:		
	- - - Poissons d'eau douce:		
0302 69 11	- - - - Carpe	4,5	Année 0
0302 69 19	- - - - autres	4,5	Année 0
	- - - Poissons de mer:		
	- - - - Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis] visés au n° 0302 33 ci-dessus:		
0302 69 21	- - - - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	Année 0
0302 69 25	- - - - - autres	18,5	Année 2
	- - - - Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0302 69 31	- - - - - de l'espèce Sebastes marinus	4	Année 0
0302 69 33	- - - - - autres	2,6	Année 0
0302 69 35	- - - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida	8,5	Année 2
0302 69 41	- - - - Merlans (Merlangius merlangus)	2,6	Année 0
0302 69 45	- - - - Lingues (Molva spp.)	2,6	Année 0
0302 69 51	- - - - Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius pollachius)	2,6	Année 0
0302 69 55	- - - - Anchois (Engraulis spp.)	11,5	Année 2
0302 69 61	- - - - Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus spp.	11,5	Année 2
	- - - - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)		
	- - - - Merlus du genre Merluccius:		
0302 69 66	- - - - Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	11,5	Année 2

0302 69 67	- - - - - - Merlus australs (Merluccius australis)	11,5	Année 2
0302 69 68	- - - - - - autres	11,5	Année 2
0302 69 69	- - - - Merlus du genre Merluccius:	11,5	Année 2
0302 69 75	- - - - Castagnoles (Brama spp.)	11,5	Année 2
0302 69 81	- - - - Baudroies (Lophius spp.)	11,5	Année 2
0302 69 85	- - - - Merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	2,6	Année 0
0302 69 86	- - - - Merlans bleus austral (Micromesistius australis)	2,6	Année 0
0302 69 91	- - - - Chinchards (saurels) (Caranx trachurus, Trachurus trachurus)	11,5	Année 2
0302 69 92	- - - - Abadèches roses (Genypterus blacodes)	2,6	Année 0
0302 69 94	- - - - Bars (loups) (Dicentrarchus labrax)	11,5	Année 2
0302 69 95	- - - - Dorades royales (Sparus aurata)	11,5	Année 2
0302 69 99	- - - - autres:		
ex 0302 69 99	- - - Poissons de l'espèce Kathetostoma giganteum	11,5	Année 2
ex 0302 69 99	- - - Esturgeons, destinés à la transformation; Lump (Cyclopterus lumpus), gros de leurs oeufs, destinés à la transformation; Vivaneaux (Lutjanus purpureus), destinés à la transformation; Charax bec fin (Puntazzo puntazzo); autres	5,2	Année 0
0302 70 00	- Foies, oeufs et laitances	3,5	Année 0
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou, Oncorhynchus rhodurus), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 11 00	- -Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	0	Année 0
0303 19 00	- - autres	0	Année 0
	- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		

0303 21	- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		
0303 21 10	- - - des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	5,5	Année 0
0303 21 20	- - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	8,5	Année 2
0303 21 80	- - - autres	8,5	Année 2
0303 22 00	- -Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0	Année 0
0303 29 00	-- autres	5,5	Année 0
	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 31	- - Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis):		
0303 31 10	- - - Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	2,6	Année 0
0303 31 30	- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	2,6	Année 0
0303 31 90	- - - Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)	11,5	Année 2
0303 32 00	- - Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	11,5	Année 2
0303 33 00	- - Soles (Solea spp.)	2,6	Année 0
0303 39	- - autres:		
0303 39 10	- - - Flets communs (Platichthys flesus)	2,6	Année 0
0303 39 30	- - - Poissons du genre Rhombosolea	4	Année 0
0303 39 70	- - - autres	11,5	Année 2
	- Thons (du genre Thunnus), Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis], à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 41	- - Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga):		
	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604		

0303 41 11	- - - - entiers	0	Année 0
0303 41 13	- - - - vidés, sans branchies	0	Année 0
0303 41 19	- - - - autres (par exemple étêtés)	0	Année 0
0303 41 90	- - - autres	18,5	Année 2
0303 42	- - Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares):		
	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604		
	- - - - entiers:		
0303 42 12	- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	0	Année 0
0303 42 18	- - - - - autres	0	Année 0
	- - - - vidés, sans branchies:		
0303 42 32	- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	0	Année 0
0303 42 38	- - - - - autres	0	Année 0
	- - - - autres (par exemple étêtés):		
0303 42 52	- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	0	Année 0
0303 42 58	- - - - - autres	0	Année 0
0303 42 90	- - - autres	18,5	Année 2
0303 43	- - Listaos ou bonites à ventre rayé:		
	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604		
0303 43 11	- - - - entiers	0	Année 0
0303 43 13	- - - - vidés, sans branchies	0	Année 0
0303 43 19	- - - - autres (par exemple étêtés)	0	Année 0
0303 43 90	- - - autres	18,5	Année 2
0303 44	- - Thons obèses (Thunnus obesus):		
	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604		
0303 44 11	- - - - entiers	0	Année 0
0303 44 13	- - - - vidés, sans branchies	0	Année 0
0303 44 19	- - - - autres (par exemple étêtés)	0	Année 0

0303 44 90	- - - autres	18,5	Année 2
0303 45	- - Thons rouges (Thunnus thynnus):		
	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604		
0303 45 11	- - - - entiers	0	Année 0
0303 45 13	- - - - vidés, sans branchies	0	Année 0
0303 45 19	- - - - autres (par exemple étêtés)	0	Année 0
0303 45 90	- - - autres	18,5	Année 2
0303 46	- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii):		
	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604		
0303 46 11	- - - - entiers	0	Année 0
0303 46 13	- - - - vidés, sans branchies	0	Année 0
0303 46 19	- - - - autres (par exemple étêtés)	0	Année 0
0303 46 90	- - - autres	18,5	Année 2
0303 49	- - autres:		
	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604		
0303 49 31	- - - - entiers	0	Année 0
0303 49 33	- - - - vidés, sans branchies	0	Année 0
0303 49 39	- - - - autres (par exemple étêtés)	0	Année 0
0303 49 80	- - - autres	18,5	Année 2
	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii) et morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 51 00	- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	11,5[4]	Année 2
0303 52	- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):		
0303 52 10	- - - Morues de l'espèce Gadus morhua	8,5	Année 2
0303 52 30	- - - Morues de l'espèce Gadus ogac	8,5	Année 2

[4] Entre le 15 février et le 15 juin: exemption.

0303 52 90	- - - Morues de l'espèce Gadus macrocephalus	8,5	Année 2
	- Espadons (Xiphias gladius) et légines (Dissostichus spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 61 00	- - Espadons (Xiphias gladius)	4	Année 0
0303 62 00	- - Légines (Dissostichus spp.)	5,2	Année 0
	- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 71	- - Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus):		
0303 71 10	- - - Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	19,5	Année 2
0303 71 30	- - - Sardines du genre Sardinops; sardinelles (Sardinella spp.)	11,5	Année 2
0303 71 80	- - - Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	9,5[5]	Année 2
0303 72 00	- - Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	2,6	Année 0
0303 73 00	- - Lieus noirs (Pollachius virens)	2,6	Année 0
0303 74	- - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus):		
0303 74 30	- - - des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus	16,5[6]	Année 2
0303 74 90	- - - de l'espèce Scomber australasicus	11,5	Année 2
0303 75	- - Squales:		
0303 75 20	- - - Aiguillats (Squalus acanthias)	2,1	Année 0
0303 75 50	- - - Roussettes (Scyliorhinus spp.)	2,1	Année 0
0303 75 90	- - - autres	2,8	Année 0
0303 76 00	- - Anguilles (Anguilla spp.)	Exemption	Année 0
0303 77 00	- - Bars (Loups) (Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)	11,5	Année 2
0303 78	- - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)		
	- - - Merlus du genre Merluccius:		

[5] Entre le 15 février et le 15 juin: exemption.

[6] Entre le 15 février et le 15 juin: exemption.

0303 78 11	- - - - Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	11,5	Année 2
0303 78 12	- - - - Merlus argentins (Merluccius hubbsi)	11,5	Année 2
0303 78 13	- - - - Merlus australs (Merluccius australis)	11,5	Année 2
0303 78 19	- - - - autres	11,5	Année 2
0303 78 90	- - - Merlus du genre Merluccius:	11,5	Année 2
0303 79	- - autres:		
	- - - Poissons d'eau douce:		
0303 79 11	- - - - Carpe	4,5	Année 0
0303 79 19	- - - - autres	4,5	Année 0
	- - - Poissons de mer:		
	- - - - Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis] visés au n° 0303 43 ci-dessus:		
	- - - - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604		
0303 79 21	- - - - - - entiers	0	Année 0
0303 79 23	- - - - - - vidés, sans branchies	0	Année 0
0303 79 29	- - - - - - autres (par exemple étêtés)	0	Année 0
0303 79 31	- - - - - autres	18,5	Année 2
	- - - - Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0303 79 35	- - - - - de l'espèce Sebastes marinus	4	Année 0
0303 79 37	- - - - - autres	2,6	Année 0
0303 79 41	- - - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida	8,5	Année 0
0303 79 45	- - - - Merlans (Merlangius merlangus)	2,6	Année 0
0303 79 51	- - - - Lingues (Molva spp.)	2,6	Année 0
0303 79 55	- - - - Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius pollachius)	11,5	Année 2

0303 79 58	- - - - Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	3,5[7]	Année 0
0303 79 65	- - - - Anchois (Engraulis spp.)	11,5	Année 2
0303 79 71	- - - - Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus spp.	11,5	Année 2
0303 79 75	- - - - Castagnoles (Brama spp.)	11,5	Année 2
0303 79 81	- - - - Baudroies (Lophius spp.)	11,5	Année 2
0303 79 83	- - - - Merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	2,6	Année 0
0303 79 85	- - - - Merlans bleus austral (Micromesistius australis)	2,6	Année 0
0303 79 91	- - - - Chinchards (saurels) (Caranx trachurus, Trachurus trachurus)	11,5	Année 2
0303 79 92	- - - - Grenadiers bleus (Macruronus novaezealandiae)	2,6	Année 0
0303 79 93	- - - - Abadèches roses (Genypterus blacodes)	2,6	Année 0
0303 79 94	- - - - Poissons de l'espèce Pelotreis flavilatus et Peltorhamphus novaezealandiae	2,6	Année 0
0303 79 98	- - - - autres	5,2	Année 0
0303 80	- Foies, oeufs et laitances:		
0303 80 10	- - Oeufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	Exemption	Année 0
0303 80 90	- - autres	3,5	Année 0
0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	- frais ou réfrigérés:		
0304 11	- - Espadons (Xiphias gladius)		
0304 11 10	− − − Filets	14,5	Année 2
0304 11 90	− − − autres chairs de poissons (même hachée)	11,5	Année 2
0304 12	- - Légines *(Dissostichus spp.)*:		

[7] Entre le 15 février et le 15 juin: exemption.

0304 12 10	– – – Filets	14,5	Année 2
0304 12 90	– – – autres chairs de poissons (même hachée)	11,5	Année 2
0304 19	- - autres:		
	– – – Filets:		
	– – – – de poissons d'eau douce:		
0304 19 13	– – – – – de saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0	Année 0
	- - - - - de truites des espèces Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae:		
0304 19 15	- - - - - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss pesant plus de 400 g pièce	8,5	Année 2
0304 19 17	- - - - - - autres	8,5	Année 2
0304 19 19	- - - - - d'autres poissons d'eau douce	5,5	Année 0
	- - - - autres		
0304 19 31	- - - - - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et de poissons de l'espèce Boreogadus saida	14,5	Année 2
0304 19 33	- - - - - de lieus noirs (Pollachius virens)	14,5	Année 2
0304 19 35	- - - - - de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	14,5	Année 2
0304 19 39	- - - - - autres	14,5	Année 2
	- - - autres chairs de poissons (même hachée)		
0304 19 91	- - - - de poissons d'eau douce	4,5	Année 0
	- - - - autres:		
0304 19 97	- - - - - Flancs de harengs	11,5[8]	Année 2

[8] Entre le 15 février et le 15 juin: exemption.

0304 19 99	- - - - - autres:		
ex 0304 19 99	- - - - - - d'aiguillats (Squalus acanthias); d'autres squales (Squalus spp.); de flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides); de flétans altantiques (Hippoglossus hippoglossus); de taupes (Lamna cornubica; Isurus nasus)	5,2	Année 0
ex 0304 19 99	- - - - - - autres	11,5	Année 2
	- Filets congelés:		
0304 21 00	- - Espadons (Xiphias gladius)	2,6	Année 0
0304 22 00	- - Légines (Dissostichus spp.)	11,5	Année 2
0304 29	- - autres:		
	--- de poissons d'eau douce:		
0304 29 13	- - - - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0	Année 0
	- - - - de truites des espèces Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae:		
0304 29 15	- - - - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss pesant plus de 400 g pièce	8,5	Année 2
0304 29 17	- - - - - autres	8,5	Année 2
0304 29 19	- - - - d'autres poissons d'eau douce	5,5	Année 0
	- - - autres:		
	- - - - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et des poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0304 29 21	- - - - - de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	2,6	Année 0
0304 29 29	- - - - - autres	2,6	Année 0
0304 29 31	- - - - de lieus noirs (Pollachius virens)	2,6	Année 0
0304 29 33	- - -d'églefins (Melanogrammus aeglefinus)	2,6	Année 0
	- - - - de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		

0304 29 35	- - - - - de l'espèce Sebastes marinus	4	Année 0
0304 29 39	- - - - - autres	2,6	Année 0
0304 29 41	- - - - de merlans (Merlangius merlangus)	2,6	Année 0
0304 29 43	- - - - de lingues (Molva spp.)	2,6	Année 0
0304 29 45	- - - - de thons (du genre Thunnus), et poissons du genre Euthynnus	14,5	Année 2
	- - - - de maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus) et poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor:		
0304 29 51	- - - - - de l'espèce Scomber australasicus	11,5	Année 2
0304 29 53	- - - - - autres	11,5	Année 2
	- - - - de merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.):		
	- - - - - de merlus du genre Merluccius:		
0304 29 55	- - - - - - de merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et de merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	4	Année 0
0304 29 56	- - - - - - de merlus argentins (Merluccius hubbsi)	4	Année 0
0304 29 58	- - - - - - autres	2,6	Année 0
0304 29 59	- - - - - de merlus du genre Urophycis	4	Année 0
	- - - - de squales:		
0304 29 61	- - - - - d'aiguillats et roussettes (Squalus acanthias et Scyliorhinus spp.)	4	Année 0
0304 29 69	- - - - - d'autres squales	4	Année 0
0304 29 71	- - - - de plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	2,6	Année 0
0304 29 73	- - - - de flets communs (Platichthys flesus)	2,6	Année 0
0304 29 75	- - - - de harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	11,5	Année 2
0304 29 79	- - - - de cardines (Lepidorhombus spp.)	11,5	Année 2
0304 29 83	- - - - de baudroies (Lophius spp.)	11,5	Année 2
0304 29 85	- - - - de lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma)	10,2	Année 2

0304 29 91	- - - - - de grenadiers bleus (Macruronus novaezealandiae)	4	Année 0
0304 29 99	- - - - autres:	7,9	Année 2
	- autres:		
0304 91 00	- - Espadons (Xiphias gladius)	4	Année 0
0304 92 00	- - Légines (Dissostichus spp.)	2,6	Année 0
0304 99	- - autres:		
0304 99 10	- - - Surimi	10,7	Année 2
	- - - autres:		
0304 99 21	- - - -de poissons d'eau douce	4,5	Année 0
	- - - - autres:		
0304 99 23	- - - - - de harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	11,5[9]	Année 2
0304 99 29	- - - - - de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	4,5	Année 0
	- - - - - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et de poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0304 99 31	- - - - - - de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	4	Année 0
0304 99 33	- - - - - - de morues de l'espèce Gadus morhua	4	Année 0
0304 99 39	- - - - - - autres	2,6	Année 0
0304 99 41	- - - - -de lieus noirs (Pollachius virens)	2,6	Année 0
0304 99 45	- - - - - d'églefins (Melanogrammus aeglefinus)	2,6	Année 0
0304 99 51	- - - - - de merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	4	Année 0
0304 99 55	- - - - - de cardines (Lepidorhombus spp.)	11,5	Année 2
0304 99 61	- - - - - de castagnoles (Brama spp.)	11,5	Année 2
0304 99 65	- - - - - de baudroies (Lophius spp.)	2,6	Année 0
0304 99 71	- - - - - de merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	2,6	Année 0

[9] Entre le 15 février et le 15 juin: exemption.

0304 99 75	- - - - - de lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma)	4	Année 0
0304 99 99	- - - - - autres	2,6	Année 0
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:		
0305 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	9,5	Année 2
0305 20 00	- Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	7,5	Année 2
0305 30	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:		
	- - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et de poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0305 30 11	- - - de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	12,5	Année 2
0305 30 19	- - - autres	16,5	Année 2
0305 30 30	- - de saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho), salés ou en saumure	11,5	Année 2
0305 30 50	- - de flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides), salés ou en saumure	11,5	Année 2
0305 30 90	- - autres:		
ex 0305 30 90	--- de poissons de l'espèce Clupea ilisha, en saumure	11,2	Année 2
ex 0305 30 90	- - - autres	12,5	Année 2
	- Poissons fumés, y compris les filets:		
0305 41 00	- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	9,5	Année 2

0305 42 00	- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	6,5	Année 2
0305 49	- - autres:		
0305 49 10	- - - Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	11,5	Année 2
0305 49 20	- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	12,5	Année 2
0305 49 30	- - - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	10,5	Année 2
0305 49 45	- - - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):	10,5	Année 2
0305 49 50	- - - Anguilles (Anguilla spp.)	10,5	Année 2
0305 49 80	- - - autres	10,5	Année 2
	- Poissons séchés, même salés, mais non fumés:		
0305 51	- -Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):		
0305 51 10	- - - séchées, non salées	9,5	Année 2
0305 51 90	- - - séchées et salées	9,5	Année 2
0305 59	- - autres:		
	- - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0305 59 11	- - - - séchées, non salées	9,5	Année 2
0305 59 19	- - - - séchées et salées	9,5	Année 2
0305 59 30	- - - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	8,5	Année 2
0305 59 50	- - - Anchois (Engraulis spp.)	6,5	Année 2
0305 59 70	- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	10,5	Année 2
0305 59 80	- - - autres	8,5	Année 2
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:		
0305 61 00	- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	8,5	Année 2
0305 62 00	- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):	9,5	Année 2

0305 63 00	- - Anchois (Engraulis spp.)	6,5	Année 2
0305 69	- - autres:		
0305 69 10	- - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida	9,5	Année 2
0305 69 30	- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	10,5	Année 2
0305 69 50	- - - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	3,8	Année 0
0305 69 80	- - - autres:		
ex 0305 69 80	- - - - Poissons de l'espèce Clupea ilisha, en saumure	8,4	Année 2
ex 0305 69 80	- - - - autres	8,5	Année 2
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
	- congelés:		
0306 11	- - Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.):		
0306 11 10	- - - Queues de langoustes	4,3	Année 0
0306 11 90	- - - autres	4,3	Année 0
0306 12	- - Homards (Homarus spp.):		
0306 12 10	- - - entiers	2,1	Année 0
0306 12 90	- - - autres	5,6	Année 0
0306 13	- - Crevettes:		
0306 13 10	- - - Crevettes de la famille Pandalidae	4,2	Année 0

0306 13 30	- - - Crevettes grises du genre Crangon	14,5	Année 2
0306 13 40	- - - Crevettes roses du large (Parapenaeus longirostris)	4,2	Année 0
0306 13 50	- - - Crevettes du genre Penaeus	4,2	Année 0
0306 13 80	- - - autres	4,2	Année 0
0306 14	- - Crabes:		
0306 14 10	- - - Crabes des espèces Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus	2,6	Année 0
0306 14 30	- - - Crabes tourteau (Cancer pagurus)	2,6	Année 0
0306 14 90	- - - autres	2,6	Année 0
0306 19	- - autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0306 19 10	- - - Écrevisses	2,6	Année 0
0306 19 30	- - - Langoustines (Nephrops norvegicus)	8,5	Année 2
0306 19 90	- - - autres	4,2	Année 0
	- non congelés:		
0306 21 00	- - Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	4,3	Année 0
0306 22	- - Homards (Homarus spp.):		
0306 22 10	- - - vivants	2,8	Année 0
	- - - autres		
0306 22 91	- - - - entiers	2,8	Année 0
0306 22 99	- - - - autres	3,5	Année 0
0306 23	- - Crevettes:		
0306 23 10	- - - Crevettes de la famille Pandalidae	4,2	Année 0
	- - - Crevettes grises du genre Crangon:		
0306 23 31	- - - - fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	14,5	Année 2
0306 23 39	- - - - autres	14,5	Année 2
0306 23 90	- - - autres	4,2	Année 0
0306 24	- - Crabes:		

0306 24 30	- - - Crabes tourteau (Cancer pagurus)	2,6	Année 0
0306 24 80	- - - autres	2,6	Année 0
0306 29	- - autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0306 29 10	- - - Écrevisses	2,6	Année 0
0306 29 30	- - - Langoustines (Nephrops norvegicus)	8,5	Année 2
0306 29 90	- - - autres:		
ex 0306 29 90	autres	8,5	Année 2
ex 0306 29 90	Peurullus spp.	4,2	Année 0
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0307 10	- Huîtres:		
0307 10 10	- - Huîtres plates (Ostrea spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	Exemption	Année 0
0307 10 90	- -autres	3,1	Année 0
	- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten:		
0307 21 00	- - vivants, frais ou réfrigérés	2,8	Année 0
0307 29	- - autres:		
0307 29 10	- - - Coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus), congelées	2,8	Année 0
0307 29 90	- - - autres	2,8	Année 0
	- Moules (Mytilus spp., Perna spp.):		
0307 31	- - vivants, frais ou réfrigérés:		
0307 31 10	- - - Mytilus spp.	6,5	Année 2
0307 31 90	- - - Perna spp.	2,8	Année 0
0307 39	- - autres:		

0307 39 10	- - - Mytilus spp.	6,5	Année 2
0307 39 90	- - - Perna spp.	2,8	Année 0
	- Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.); calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
0307 41	- - vivants, frais ou réfrigérés:		
0307 41 10	- - - Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.)	2,8	Année 0
	- - - Calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
0307 41 91	- - - - Loligo spp., Ommastrephes sagittatus	2,5	Année 0
0307 41 99	- - - - autres	2,8	Année 0
0307 49	- - autres:		
	- - - congelés:		
	- - - - Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.):		
	- - - - - du genre Sepiola:		
0307 49 01	- - - - - - Sepiola rondeleti	2,1	Année 0
0307 49 11	- - - - - - autres	2,8	Année 0
0307 49 18	- - - - - autres	2,8	Année 0
	- - - - Calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
	- - - - - Loligo spp.:		
0307 49 31	- - - - - - Loligo vulgaris	2,5	Année 0
0307 49 33	- - - - - - Loligo pealei	2,5	Année 0
0307 49 35	- - - - - - Loligo patagonica	2,5	Année 0
0307 49 38	- - - - - - autres	2,5	Année 0
0307 49 51	- - - - - Ommastrephes sagittatus	2,5	Année 0
0307 49 59	- - - - - autres	4,5	Année 0
	- - - autres:		
0307 49 71	- - - - Seiches (Sepia officinalis, Rossia	2,8	Année 0

	macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.)		
	- - - - Calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
0307 49 91	- - - - - Loligo spp., Ommastrephes sagittatus	2,5	Année 0
0307 49 99	- - - - - autres	2,8	Année 0
	- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.):		
0307 51 00	- - vivants, frais ou réfrigérés	2,8	Année 0
0307 59	- - autres:		
0307 59 10	- - - congelés	2,8	Année 0
0307 59 90	- - - autres	28	Année 0
0307 60 00	- Escargots, autres que de mer	Exemption	Année 0
	- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0307 91 00	- - vivants, frais ou réfrigérés	3,8	Année 0
0307 99	- - autres:		
	- - - congelés:		
0307 99 11	- - - - Illex spp.	4,5	Année 0
0307 99 13	- - - - Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille Veneridae	2,8	Année 0
0307 99 15	- - - - Méduses (Rhopilema spp.)	Exemption	Année 0
0307 99 18	- - - - autres	3,8	Année 0
0307 99 90	- - - autres	3,8	Année 0
ex CHAPITRE 5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			
0511 91	- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:		
0511 91 10	- - - Déchets de poissons	Exemption	Année 0
0511 91 90	- - - autres	Exemption	Année 0

ex CHAPITRE 16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson:		
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
1604 11 00	- - Saumons	2	Année 0
1604 12	- - Harengs:		
1604 12 10	- - - Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	11,5	Année 2
	- - - autres:		
1604 12 91	- - - - en récipients hermétiquement clos	16,5	Année 2
1604 12 99	- - - - autres	16,5	Année 2
1604 13	- - Sardines, sardinelles et sprats ou esprots:		
	- - - Sardines:		
1604 13 11	- - - - à l'huile d'olive	9	Année 2
1604 13 19	- - - - autres	9	Année 2
1604 13 90	- - - autres	8,7	Année 2
1604 14	- - Thons, listaos et bonites (Sarda spp.):		
	- - - Thons et listaos:		
1604 14 11	- - - - à l'huile végétale	20,5	RC 1
	- - - - autres:		
1604 14 16	- - - - - Filets dénommés «longes»	20,5	RC 2
1604 14 18	- - - - - autres	20,5	RC 1
1604 14 90	- - - Bonites (Sarda spp.)	21,5	Année 2
1604 15	- - Maquereaux:		
	- - - des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus:		
1604 15 11	- - - - Filets	17,5	Année 2
1604 15 19	- - - - autres	17,5	Année 2
1604 15 90	- - - de l'espèce Scomber australasicus	7	Année 2

1604 16 00	- - Anchois	21,5	Année 2
1604 19	- - autres:		
1604 19 10	- - - Salmonidés, autres que les saumons	3,5	Année 0
	- - - Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos [Euthynnus (katsuwonus) pelamis]:		
1604 19 31	- - - - Filets dénommés «longes»	20,5	RC 2
1604 19 39	- - - - autres	20,5	RC 1
1604 19 50	- - - Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	8,7	Année 2
	- - - autres:		
1604 19 91	- - - - Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	4	Année 0
	- - - - autres:		
1604 19 92	- - - - - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	7	Année 2
1604 19 93	- - - - - Lieus noirs (Pollachius virens)	7	Année 2
1604 19 94	- - - - - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	7	Année 2
1604 19 95	- - - - - Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius pollachius)	7	Année 2
1604 19 98	- - - - - autres	7	Année 2
1604 20	- Autres préparations et conserves de poissons:		
1604 20 05	- - Préparations de surimi	14	Année 2
	- - autres:		
1604 20 10	- - - de saumons	2	Année 0
1604 20 30	- - - de salmonidés, autres que de saumons	3,5	Année 0
1604 20 40	- - - d'anchois	21,5	Année 2
1604 20 50	- - - de bonites, de maquereaux des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus et poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor:	17,5	
ex 1604 20 50	de sardines et bonites (Sarda spp.)	21,5	Année 2
ex 1604 20 50	de maquereaux des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus et poissons de	17,5	Année 2

	l'espèce Orcynopsis unicolor		
1604 20 70	- - - de thons, listaos et autres poissons du genre Euthynnus	20.5	RC 1
1604 20 90	- - - d'autres poissons:		
ex 1604 20 90	Conserves de lieus noirs fumés; sprats ou esprots (Sprattus sprattus); maquereaux (Scomber australasicus); lamproie fluviale	4,9	Année 0
ex 1604 20 90	autres	10,5	Année 2
1604 30	- Caviar et ses succédanés:		
1604 30 10	- - Caviar (oeufs d'esturgeon)	7	Année 2
1604 30 90	- - Succédanés de caviar	7	Année 2
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		
1605 10 00	- Crabes	2,8	Année 0
1605 20	- Crevettes:		
1605 20 10	- - en récipients hermétiquement clos	7	Année 2
	- -autres		
1605 20 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	7	Année 2
1605 20 99	- - - autres	7	Année 2
1605 30	- Homards:		
1605 30 10	- - Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	Exemption	Année 0
1605 30 90	- -autres	7	Année 2
1605 40 00	- autres crustacés	7	Année 2
1605 90	- autres:		
	- - Mollusques:		
	- - - Moules (Mytilus spp., Perna spp.):		
1605 90 11	- - - - en récipients hermétiquement clos	7	Année 2
1605 90 19	- - - - autres	7	Année 2
1605 90 30	- - - autres	7	Année 2

1605 90 90	- - autres invertébrés aquatiques	18,2	Année 2
ex CHAPITRE 19 – ex 1902 PÂTES ALIMENTAIRES, MÊME CUITES OU FARCIES (DE VIANDE OU D'AUTRES SUBSTANCES) OU BIEN AUTREMENT PRÉPARÉES, TELLES QUE SPAGHETTI, MACARONI, NOUILLES, LASAGNES, GNOCCHI, RAVIOLI, CANNELLONI; COUSCOUS, MÊME PRÉPARÉ			
1902 20 10	Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	2,9	Année 0
ex CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX			
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Exemption	Année 0